



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021/ICPE/238

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/046 du 24/02/2015 autorisant la société CARRIÈRES CHASSÉ à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.541-2, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/046 du 24/02/2015 autorisant la société CARRIÈRES CHASSÉ à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIÈRES CHASSÉ le 18 janvier 2021 concernant les modifications des circuits de criblage et de lavage et le dossier joint ainsi que les compléments apportés par la suite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2021;

Vu le courrier adressé le 22 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 8 octobre 2021;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification du circuit de criblage secondaire et au déplacement et au remplacement de l'installation de lavage :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer qu'il s'assure de la bonne élimination des déchets y compris les déchets d'explosifs et d'emballages de produits explosifs dans les filières adéquates ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er

La société CARRIÈRES CHASSÉ, dont le siège social est situé Chemin des Masses à Saint-Mars-du-Désert (44850), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de roche massive et ses installations connexes située sur les communes de Petit-Mars et de Saint-Mars-du-Désert, au lieu dit « La Pommeraie ».

Article 2

Le titre de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 24/02/2015 susvisé est remplacé par le titre suivant :

« Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement ».

A l'article 1.1.2 de l'arrêté du 24/02/2015 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 3

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 24/02/2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	575 165 m ² dont 266 190 m ² d'extraction Production moyenne : 900 000 t/an Production maximale : 1 000 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	Installations d'une puissance maximale de 2 550 kW	E

	autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 40 000 m ²	E

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Article 4

Il est ajouté l'article 1.2.1.2 suivant à l'arrêté du 24/02/2015 susvisé.

« Article 1.2.1.2 – installations IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	57,5 ha	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Ruisseau de la Déchausserie busé sur 150 m	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Ruisseau de la Déchausserie busé sur 150 m	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	30 ha en fin d'exploitation	A

* A = Autorisation, D = Déclaration »

Article 5

Le dernier paragraphe de l'article 3.3.1 de l'arrêté du 24/02/2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des déchets d'emballage d'explosifs vides utilisés sur le site si l'exploitant justifie que ces emballages sont intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs. Dans ce dernier cas, pour chaque tir de mines concerné, l'exploitant conserve les documents justifiant du caractère intransportable des emballages. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mars-du-Désert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mars-du-Désert, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le maire de Saint-Mars-du-Désert, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Chassé.

Châteaubriant, le 15 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

